

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

84.108
Objet

Nouveaux règlements de
la Halle à Marée (Criée
aux poissons)

DATE DE CONVOCATION

3 OCTOBRE 1984

DATE D'AFFICHAGE

3 OCTOBRE 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 25
Nombre de votants 29

POUR

CONTRE

ABSTENTIONS

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

100 A LA SALLE DE LA MAIRIE
ROCHEFORT, LE

26.007.1984

APPLICATION LOI N° 82218
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre
le huit octobre

à 17 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAFAYE, Adjointes.
Mmes JEAN, de GAYE, FONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON,
GAUDIN
MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COUNIL, LACOTTE,
BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER
REVOLAT " M. MARCONI
PAPEAU " M. BIROLLEAU
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MM. excusés : MM. BARBAT, BERNARD
Absents : Mme EPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

La circulaire ministérielle n° 2/8 en date du 8 mai 1981 et
son annexe définissent les conditions dans lesquelles doivent être
actualisées les règles de fonctionnement des Halles à Marée.

Lors de sa réunion en date du 20 Août 1984, le Conseil Consul-
tatif de la Halle à Marée a approuvé l'adaptation du règlement de
criée de ROYAN à ces nouvelles règles.

Il vous est proposé d'approuver les nouveaux règlements de
la Halle à Marée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'avis du Conseil Consultatif de la Halle à Marée en date du
20 Août 1984

DECIDE :

- d'approuver le règlement d'exploitation et le règlement intérieur
de la Halle à Marée de ROYAN qui se substituent aux règlements
précédents, devenus caducs, ces nouveaux règlements étant annexés
à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint.



[Signature]



REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA HALLE A MARÉE DU PORT DE ROYAN

Le présent règlement est pris en application de la circulaire interministérielle du 8 mai 1981.

ARTICLE 1er. - PRINCIPES GENERAUX

La Halle à Marée est principalement affectée à la première vente de produits de la pêche dans le port de ROYAN.

A - Elle a pour objet de faciliter, de centraliser et de constater tant le débarquement de ces produits que leur vente, d'assurer l'enregistrement des transactions, leur publicité et leur comptabilisation en garantissant leur sincérité de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs, soient sauvegardés.

Les services de la Halle à Marée assurent notamment :

- 1 - L'organisation du débarquement des apports de pêche
- 2 - En liaison avec les services des Douanes et des Affaires Maritimes, l'enregistrement après contrôle du poids des captures débarquées dans la zone portuaire.
La zone portuaire du Port de ROYAN est constituée par les limites de la commune. A l'intérieur de cette zone, le débarquement des produits de la mer est autorisé exclusivement au quai situé au droit de la Halle à Marée.
- 3 - L'organisation de la vente en gros aux enchères publiques
- 4 - L'enregistrement des transactions réalisées sous les diverses formes prévues à l'article 4 ci-dessous.
- 5 - La fourniture aux autorités compétentes de tous les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions.
- 6 - La mise à la disposition des usagers des installations communes destinées au déchargement.

Les services de la Halle à Marée apportent en outre leur concours à la bonne conservation des produits débarqués. Ils facilitent l'action des services chargés du contrôle sanitaire ainsi que celle des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents.

B - Les principes d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Halle à Marée sont déterminés par le présent règlement d'exploitation, lequel est complété par un règlement intérieur. Le Directeur des Affaires Maritimes et le Conseil Consultatif d'exploitation dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessous sont obligatoirement consultés pour avis pour l'établissement du règlement d'exploitation et sur toute modification qui peut lui être apportée.



ARTICLE 2. - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA HALLE À MARÉE

Dans le cadre tracé par le règlement d'exploitation et le règlement intérieur, le fonctionnement courant de la Halle à Marée est assuré par l'organisme gestionnaire qui en assume la responsabilité sous le contrôle des autorités et services compétents.

Cet organisme est assisté pour l'étude des questions intéressant directement l'exploitation de la Halle à Marée par un Conseil Consultatif d'exploitation et, pour le règlement des litiges commerciaux qui peuvent naître à l'occasion des transactions qui s'y opèrent, par une commission arbitrale. La composition et les attributions de ces organismes sont précisées comme suit.

A - Le Conseil consultatif d'exploitation de la Halle à Marée

Ce conseil est obligatoirement consulté pour l'élaboration et la modification du règlement intérieur de la Halle à Marée ainsi que sur toutes les questions importantes concernant le fonctionnement et l'exploitation de la Halle à Marée, notamment les équipements nouveaux, l'agrément des usagers, l'attribution, le maintien ou la suppression de la permission d'occupation des dépendances de la Halle.

Il est saisi des litiges survenus entre les services de la Halle à Marée et les usagers à l'occasion des transactions. Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son président ou du tiers au moins de ses membres et adresser à l'organisme gestionnaire tel avis ou suggestion qu'il lui apparaîtra opportun de formuler.

a) Sa composition est la suivante :

- trois représentants membres de l'organisme gestionnaire et leurs trois suppléants choisis parmi les membres étrangers aux fonctions de la pêche.
- un représentant de la commune de ROYAN et son suppléant choisis par le Préfet sur une liste de présentation dressée par le Maire
- trois représentants des vendeurs et leurs trois suppléants désignés par le Préfet sur une liste de présentation dressée par leurs organismes professionnels (comités locaux des pêches maritimes et organisations de producteurs intéressées) après avis du Directeur des Affaires Maritimes.
- trois représentants des diverses catégories d'acheteurs et leurs trois suppléants désignés par le Préfet sur une liste de présentation dressée par leurs organisations professionnelles respectives après avis du Directeur des Affaires Maritimes et du Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation.
(Le nombre des représentants des acheteurs doit être égal à celui des vendeurs).
- le directeur de la Halle à Marée, sans voix délibérative.

Les représentants des usagers (vendeurs et acheteurs) doivent être majoritaires au sein du Conseil Consultatif d'exploitation.



Le Conseil choisit parmi ses membres un Président et deux vice-présidents. Le Président est obligatoirement choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs. L'un des deux vice-présidents est obligatoirement choisi dans celle de ces deux catégories qui n'assure pas la présidence. Il y aura alternance de la présidence tous les deux ans.

Le Directeur du port, l'Administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier, le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont obligatoirement informés à l'avance de la date des réunions du Conseil et peuvent y assister ou s'y faire représenter.

b) Compte tenu du volume des transactions de la Halle à Marée de ROYAN, il n'est pas prévu de constituer un bureau du Conseil Consultatif d'exploitation.

B - La Commission arbitrale

1. - Elle est chargée de fournir des arbitres lorsqu'un litige oppose deux parties à la suite d'une vente aux enchères publiques.

Elle peut être saisie sur demande des deux parties en cause en cas de litige survenu à la suite d'une transaction directe.

2. - Elle est composée, en nombre égal, d'une part de représentants des vendeurs, d'autre part de représentants des différentes catégories d'acheteurs désignés par le Préfet sur proposition du Conseil Consultatif d'exploitation.
3. - La personne la plus diligente soulevant le litige prévient le Directeur de la Halle à Marée qui réunit deux arbitres - obligatoirement un vendeur et un acheteur de la catégorie intéressée - choisis parmi les membres de la commission arbitrale.

En cas de désaccord entre ces deux membres, le Directeur de la Halle sert de tiers arbitre pour les départager.

Les parties peuvent toujours confier à un arbitre de leur choix, pris d'un commun accord en dehors de la commission arbitrale, le soin de régler leur différend.

ARTICLE 3. - POUVOIR DE DECISION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Les avis et suggestions du Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle à Marée sont adressés au Président de l'organisme gestionnaire auquel appartient le pouvoir de décision.

Lorsqu'une décision de cet organisme est contestée par le Directeur du Port ou son représentant, celui-ci peut interjeter appel avec pouvoir suspensif auprès du Préfet. Toutefois, si dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision le Préfet ne l'a pas infirmée, l'effet suspensif tombe de plein droit.

lorsque l'administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier ou le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation estime qu'une décision de l'organisme gestionnaire est préjudiciable au bon fonctionnement des circuits de commercialisation des produits de pêche, le Directeur du port ou son représentant, est tenu, à sa demande, d'interjeter appel dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 4. - ORGANISATION DES VENTES AU DEBARQUEMENT

La vente de la totalité des produits de la pêche débarqués dans les limites de la zone portuaire doit être réalisée après contrôle obligatoire du poids par les services de la Halle à Marée soit aux enchères publiques, soit directement, sous les formes et dans les conditions définies ci-dessous :

4 - Ventes aux enchères publiques :

Dans les conditions prévues par le décret du 28 juin 1958 et ses textes d'application relatifs à la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche et par le règlement intérieur de la Halle à Marée.

8 - Ventes directes :

Dans le cadre des dispositions spéciales prévues par le règlement de police du port et par le règlement intérieur de la Halle à Marée, sous réserve que dans chaque cas :

1 - déclaration soit faite au service de la Halle à Marée, pour chaque navire et pour chaque espèce faisant l'objet de transactions directes :

des tonnages de cette espèce rapportés par le navire

des transactions directes effectuées avec indication des données complètes concernant l'acheteur, l'espèce, le tonnage, la taille, la qualité et le prix au kilogramme. Sont toutefois dispensées de la communication des données relatives à l'acheteur et au prix, les transactions effectuées dans le cadre de contrats à prix prédéterminés. Dans ce cas, chaque livraison effectuée doit faire référence au dit contrat, dont un exemplaire devra être communiqué au Directeur de la Halle à Marée avant la première livraison effectuée au contrat.

Les informations visées ci-dessus doivent être fournies à la Halle à Marée dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur et en enchères. Elles sont immédiatement affichées.

2. - les quantités faisant l'objet de transactions directes n'excèdent pas, pour les principales espèces, un pourcentage des apports de chaque navire qui est fixé, espèce par espèce, par le règlement intérieur de la Halle à Marée.

3. - des dispositions matérielles permettent de distinguer clairement les lots ayant fait l'objet d'une transaction directe de ceux mis en vente aux enchères publiques.





ARTICLE 5. - CONDITIONS DE VENTE

A - Ventes aux enchères publiques

Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé par le règlement intérieur de la Halle à Marée de telle sorte que lui soit conservé son caractère de marché de gros et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec la rapidité exigée pour leur bonne conservation.

Dans le cas de ventes autres que les ventes à vue, il doit y avoir correspondance exacte entre les indications relatives aux caractéristiques du produit affichées au moment de la vente et celles figurant sur le lot. Si tel n'était pas le cas et si un litige survenait à ce propos, seules feraient foi, les indications qui ont été visualisées lors de la vente.

B - Ventes directes

Les ventes directes visées à l'article 4 B ne peuvent porter que sur des quantités supérieures à un minimum fixé par le règlement intérieur de la Halle à Marée.

Toutefois est autorisée la vente directe à l'amiable de petits apports de navire de pêche artisanale sous réserve que ces transactions, qui doivent être réalisées dans une portion de la zone portuaire affectée à cet usage, ne portent que sur des quantités réduites et soient pesées et enregistrées en halle.

ARTICLE 6. - AGREMENT DES VENDEURS

L'autorisation de vendre en halle est subordonnée à l'agrément préalable des vendeurs. Ceux-ci doivent déclarer qu'ils sont en connaissance du règlement de police du port, du règlement d'exploitation et du règlement intérieur de la Halle à Marée. Ils souscrivent l'engagement de s'y conformer, s'agissant notamment des conditions d'inscription aux tours de vente et de déclaration des apports à la Halle.

ARTICLE 7. - AGREMENT DES ACHETEURS EN HALLE

Les acheteurs agréés sont munis d'une autorisation spéciale délivrée par les services de la Halle, qui donne accès aux installations réservées au débarquement et à la vente du poisson.

Peut solliciter son agrément toute personne physique ou morale qui s'engage :

- . à l'achat d'un tonnage minimum pendant une période donnée, ou à la réalisation d'une valeur correspondant à ce tonnage. Ce tonnage, cette valeur et cette période sont déterminés par l'organisme gestionnaire sur proposition du Conseil Consultatif d'exploitation.
- . au dépôt d'une caution dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.



Si cet acheteur n'est ni mareyeur-expéditeur titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, ni exportateur, conservateur ou industriel de la transformation, il doit justifier avant agrément du fait qu'il n'exerce ses activités qu'à l'intérieur de la zone de libre circulation.

Toute personne qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande à l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Halle à Marée.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle à Marée, et transmise à l'organisme gestionnaire pour décision.

La délivrance de l'autorisation d'achat en Halle est subordonnée à l'attestation écrite du demandeur qu'il a eu connaissance des règlements de la Halle et qu'il s'engage à s'y conformer.

Toute modification aux conditions d'agrément d'un acheteur est instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale. Sont dispensés de l'agrément les acheteurs des produits faisant l'objet des ventes directes à l'amiable visées à l'article 5 B 2e alinéa.

Les représentants des organisations de producteurs reconnues ont accès à la Halle et en reçoivent l'autorisation sur demande du Directeur de l'organisation de producteurs. Ils sont habilités à intervenir au nom des adhérents de l'organisation de producteurs, dans le cadre des attributions confiées à ces organisations par la réglementation communautaire ou nationale.

ARTICLE 8. - CAUTIONNEMENTS

Le règlement intérieur de la Halle à Marée prévoit les conditions de constitution des cautionnements imposés à chaque acheteur agréé.

ARTICLE 9. - SANCTIONS

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément en qualité de vendeur ou d'acheteur est prononcé par l'organisme gestionnaire de la Halle à Marée sur proposition du Comité Consultatif d'Exploitation, en cas d'infraction grave ou réitérée aux dispositions des règlements de la Halle ou de non-respect des obligations souscrites en matière d'agrément et de cautionnement.

ARTICLE 10. - AFFECTATION ET OCCUPATION DES MAGASINS DE MAREE DEPENDANT DE LA HALLE

A - Affectation des magasins de marée

Le règlement intérieur de la Halle à Marée détermine les conditions d'inscription des demandes d'installation dans les magasins de marée disponible ou devenus vacants.

Le Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée doit être obligatoirement consulté sur ces demandes. Il établit un projet de classement basé sur leur ordre d'inscription et les références des demandeurs du point de vue de leur activité et de l'intérêt de leur installation pour le développement du port.



Ces propositions sont adressées à l'organisme gestionnaire qui établit le classement définitif.

B - Occupation des magasins de marée

La durée des permissions d'occupation et les conditions d'occupation et de cession des magasins sont fixées par le règlement intérieur de la Halle à Marée.

Ce règlement doit déterminer par ailleurs les conditions d'annulation de la permission d'occupation en cas d'activité insuffisante de l'occupant appréciée notamment en fonction du tonnage réalisé ou de la valeur de ce tonnage, de manière à garantir l'exploitation optimale des installations dépendant de la Halle à Marée.

ARTICLE 11. - ENREGISTREMENT DES APPORTS ET DES TRANSACTIONS

Que les apports de pêche soient vendus aux enchères publiques ou directement, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, toutes dispositions doivent être prises pour que l'intégralité des tonnages débarqués et des transactions effectuées soit enregistrée par les services de la Halle à Marée.

Pour l'ensemble des opérations effectuées dans la Halle à Marée les normes de calibrage utilisées sont celles adoptées par la C.E.E. pour les espèces qui en sont pourvues, ou pour les autres, les normes AFNOR. Pour les espèces qui ne disposeraient ni de normes communautaires ni de normes AFNOR, les coutumes locales restent en usage.

En matière de qualité, seules les normes CEE sont employées, quelle que soit l'espèce.

En matière d'appellation des produits de la mer mis en vente, seules sont utilisées les appellations officielles en français.

Pour l'édition des résultats et leur communication aux autorités compétentes les codes marine marchande devront être utilisés en complément des appellations officielles.

ARTICLE 12. - PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS

Les services de la Halle doivent prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la transparence du marché et notamment pour assurer la publicité journalière des apports et des cours, en fonction des informations reçues. La liste des navires et le tonnage débarqué, par espèces, seront affichés tous les matins.

ARTICLE 13. - CONTROLE DES APPORTS

L'organisation de la Halle à Marée doit faciliter, quel que soit le mode de vente, le contrôle sanitaire et qualitatif effectif de l'ensemble des lots débarqués. Elle doit notamment permettre l'examen de la totalité des apports par des contrôleurs spécialisés.

Tout poisson impropre à la consommation humaine doit, s'il n'est pas expédié dans les plus brefs délais vers une usine de sous-produits par les soins du vendeur qui doit en apporter la justification, être dénaturé en Halle et enlevé à la charge du vendeur.

Les services de la Halle à Marée ne peuvent assurer la vente d'espèces de taille non réglementaire ou ne correspondant pas aux normes de fraîcheur autorisées.

ARTICLE 14. - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre spécifique des réclamations est mis par l'organisme gestionnaire à la disposition des usagers, et présenté à chaque réunion du Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle.

Ce registre est soumis trimestriellement au visa du Directeur du Port et de l'Administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier.

ARTICLE 15. - REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE A MAREE

Outre les dispositions énumérées dans les articles précédents, pour lesquelles il est prévu un renvoi au règlement intérieur de la Halle, ce dernier prévoit notamment :

- . les conditions de déchargement à quai du poisson
- . les conditions dans lesquelles doivent être déclarés les apports dont le débarquement et la vente doivent avoir lieu dans la zone portuaire
- . les conditions d'enregistrement des apports et des transactions
- . l'ordre des ventes et les conditions d'inscription au tour de vente
- . les conditions de présentation à la vente des produits de la mer
- . les conditions matérielles de fonctionnement de la vente aux enchères publiques
- . l'organisation des enlèvements et des livraisons des lots après vente
- . les conditions de paiement et de règlement des achats
- . les conditions de paiement des taxes et frais divers
- . la constatation des infractions et les mesures générales d'ordre et de police à l'intérieur de la Halle.
- . les conditions particulières d'aménagement, d'hygiène et d'utilisation des ateliers individuels et des installations collectives de mareyage ainsi que des installations communes annexées à la Halle à Marée.

ROYAN, Le 8 OCTOBRE 1984.



Pour le Député Maire,
Le Premier-Adjoint,

[Signature]



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA HALLE A MARÉE DU PORT DE ROYAN

I - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er. -

Le Directeur de la Halle à Marée tient ses attributions du Directeur de l'Organisme gestionnaire.

Les employés de la Halle qui sont appelés à tenir les fonctions de crieur et de surveillant, seront assermentés en justice. Ils sont nommés par le Directeur de l'organisme gestionnaire sur proposition du Directeur de la Halle à Marée. Il est interdit de les injurier, de les maltraiter et de les troubler dans l'exécution de leur tâche sous peine de droit.

Tous les employés devront, dans le cadre de leurs attributions respectives, veiller à l'application du présent règlement et exercer un contrôle incessant destiné à empêcher les vols et maintenir l'ordre dans la Halle.

Il est interdit aux personnes de la criée de se livrer au commerce des produits de la mer soit directement, soit par l'intermédiaire de membres de leur famille, soit par personne interposée.

Leur est également interdit tout intéressement dans les ventes qu'ils sont chargés d'opérer : ils ne peuvent faire aucun achat ni pour leur propre compte, ni pour le compte d'autrui.

L'employé convaincu d'avoir accepté ou exigé, en raison de ses fonctions, une rétribution, soit en poissons, soit en argent, soit sous toute autre forme, tant des vendeurs que des acheteurs, sera immédiatement révoqué sans préjudice des poursuites pénales correspondantes.

Il est formellement interdit au personnel de s'absenter de la Halle à Marée pendant les heures de travail sans avoir reçu l'autorisation du Chef de Service.

ARTICLE 2. -

La Halle à Marée est ouverte tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3. -

Les opérations de déglacage, surveillées par le personnel de la Halle à Marée devront s'effectuer à une heure où elles ne troublent pas le déroulement de la vente.

ARTICLE 4. -

Après déchargement (cf chapitre II), les apports peuvent être vendus soit aux enchères (cf chapitre III), soit directement (cf chapitre IV).



II - CONDITIONS DE DÉBARQUEMENT A HA

ARTICLE 5. -

Tous les apports effectués dans la zone portuaire, qu'ils soient vendus aux enchères ou directement, doivent être déchargés au quai situé au droit de la criée et être pesés par lot par les services de la Halle à Marée.

ARTICLE 6.

Les "navires" n'ayant pu accoster devant la Halle à Marée pour un cas jugé de force majeure par le Directeur de la Halle, devront prendre leurs dispositions pour y faire transporter leur poisson.

ARTICLE 7. - TAILLE MARCHANDE DES POISSONS, CRUSTACÉS ET COQUILLAGES

La vente, l'achat et le transport des poissons, crustacés et coquillages n'ayant pas atteint la taille marchande sont sanctionnés selon les dispositions des lois maritimes en vigueur.

L'arrêté ministériel fixant la taille marchande des poissons, crustacés et coquillages est affiché à l'intérieur de la Halle.

Le Directeur de la Halle signale aux agents verbalisateurs la présence des lots non conformes à cette taille marchande débarqués dans la zone portuaire.

ARTICLE 8. -

Le poisson n'ayant pas les normes sanitaires et qualificatives déterminées par les règlements en vigueur ne sera pas mis en vente ; ceci sur décision des services vétérinaires pour ce qui concerne les normes sanitaires ou du Directeur de la Halle pour les normes qualificatives. Il sera immédiatement dénaturé sur place par les soins du personnel de la Halle à Marée.

ARTICLE 9. -

Les produits prévus pour la première vente devront, en toutes circonstances, être débarqués à l'heure indiquée par le service de la Halle à Marée pour permettre à la vente de commencer à l'heure fixée par le règlement.

ARTICLE 10. -

Les navires devront se placer à quai suivant les indications données par le service de la Halle à Marée.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES AUX ENCHÈRES

ARTICLE 11. -

Le début de la vente est annoncé par un signal sonore.

Quand la vente est suspendue, la reprise est également annoncée par un signal dans les mêmes conditions.



ARTICLE 12. -

Il sera procédé chaque jour à autant de tours de vente qu'il sera nécessaire pour assurer la vente totale de la pêche mise sur le carreau.

ARTICLE 13. -

Les poissons, crustacés et coquillages apportés à la criée, pour y être vendus aux enchères publiques seront déposés exclusivement sur les tables aménagées à cet effet. Une fois étalés les lots ne pourront, sous aucun prétexte, être retirés ni déplacés avant la vente.

Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé à dix kilos (10 kg) et la vente se fait sans interruption par rangées, par espèces et par vendeurs jusqu'à épuisement de l'espèce.

Il est interdit de superposer le poisson sur les tables, sauf les soles et les céteaux qui seront disposés par paires.

Nul ne pourra occuper plus de place que celle qu'il pourra garnir convenablement.

ARTICLE 14. -

Les bulletins de place seront délivrés par les crieurs pendant toute la durée de l'ouverture de la criée. Les demandes de place ne seront reçues que si elles émanent du patron ou d'un marin du bord et à la condition expresse que le bateau soit arrivé au port et en état de débarquer sa pêche.

ARTICLE 15. -

La vente se fait dans l'ordre des inscriptions. Les inscriptions sont prises par le patron ou son délégué, dès l'arrivée du bateau au port.

Les bateaux royannais sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée.

Les bateaux étrangers à ROYAN bénéficient du même traitement à l'issue d'un délai d'épreuve de deux jours pendant lequel ils sont inscrits dans leur ordre d'arrivée, à la suite du dernier bateau royannais inscrit.

Au cas où un bateau étranger à ROYAN aurait des produits fragiles à débarquer (sardine par exemple), il vendra sa pêche au tour qui lui aurait été attribué s'il s'était agi d'un bateau de ROYAN.

Les inscriptions pour la vente s'accompagnent de la déclaration par espèces des tonnages mis en vente.

La vente commence par le premier inscrit. Tout bateau qui aura manqué son tour de vente prendra la suite du dernier inscrit au moment où son représentant se manifeste.

ARTICLE 16. - MONTANT DES ENCHERES

Les enchères minima sont fixées à :



- 5,00 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est inférieur à 200 F,
- 10,00 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est égal ou supérieur à 200 F et inférieur à 1 000 F
- 50,00 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est égal ou supérieur à 1 000 F.

La première enchère ne saurait être inférieure au prix moyen par espèces des premiers lots vendus.

Le pêcheur propriétaire du lot mis en vente est admis à enchérir.

Les enchères doivent être prononcées dans le plus grand ordre, à haute et intelligible voix. Les foies enchères et les enchères fictives sont sanctionnées conformément à la loi.

Le lot devient la propriété du dernier enchérisseur. Toute adjudication prononcée par le crieur est définitive et elle sert de base à la perception des taxes et redevances.

ARTICLE 17. - BULLETTIN DE VENTE

Aussitôt terminée la vente de sa pêche, le vendeur et l'acheteur reçoivent du crieur le bulletin de vente sur lequel sont portés :

- . le numéro du lot
- . sa nature
- . les noms de l'acheteur et du vendeur
- . le prix de l'adjudication
- . la date de la vente.

Le vendeur devra vérifier avec soin le libellé du bulletin et signaler aussitôt au crieur les erreurs ou les omissions qu'il aura pu constater. Aucune réclamation ni rectification ultérieure ne sera admise.

Le directeur de la Halle est responsable des prix indiqués, sauf recours éventuel contre l'acheteur défaillant.

ARTICLE 18. - ENLEVEMENT DES LOTS VENDUS

L'acheteur est tenu de libérer immédiatement le carreau de l'emplacement occupé par le lot qu'il vient d'acquérir.

ARTICLE 19. - REGLEMENT DES ACHATS

Le règlement des achats est effectué comptant (en espèces ou par chèque) à la caisse de la criée par l'acheteur. Le règlement en fin de semaine est dépendant de l'accord du Directeur de la Halle et d'un cautionnement bancaire complémentaire.

Le vendeur peut percevoir le jour même un acompte égal au maximum à 50 % du montant de l'adjudication.



Le bateau de pêche qui relâche accidentellement à ROYAN et y vend tout ou partie de son poisson est payé immédiatement après déduction du montant des taxes et redevances exigibles.

Le vendredi de chaque semaine (ou le lendemain, si le vendredi est un jour férié), le compte de chaque vendeur et celui de chaque acheteur sont arrêtés et le Directeur de la Halle fait ses versements aux pêcheurs et aux bénéficiaires des taxes et redevances instituées sur les produits débarqués comme il est dit ci-après.

Pour tout ce qui concerne les paiements, le Directeur de la Halle cherchera à satisfaire toutes les demandes qui lui sont présentées sans toutefois risquer de compromettre la régularité des opérations de vente aux enchères ni l'exactitude de sa comptabilité.

ARTICLE 20. - DELEGATION

Le Directeur de la Halle est habilité, sans qu'il y ait obligation de sa part, à payer sur le produit des ventes, par délégation et sur ordre des armateurs, les sommes dues par ceux-ci à leurs banquiers, fournisseurs et tous autres créanciers, à la condition que la créance ait sa cause dans l'exercice de leur commerce, et sans que cette délégation opère novation par changement de débiteur.

La prestation ainsi fournie est rémunérée au moyen d'une commission perçue par la Halle sur le délégant et égale à 2 % des sommes prélevées sur le compte de tiers.

IV - CONDITIONS GENERALES DES VENTES DIRECTES

ARTICLE 21. -

Après pesée, les services de la Halle établissent une déclaration mentionnant :

- . la date
- . le nom du bateau
- . les tonnages débarqués par espèce
- . le prix du kilo sur la base auquel la transaction s'est effectuée
- . le nom de l'acheteur

Un exemplaire de cette déclaration sera remis à l'acheteur.

ARTICLE 22. -

Les ventes directes peuvent se dérouler avant, pendant ou après les heures normales de la vente aux enchères, mais elles ne doivent pas perturber celles-ci.

V - ACHETEURS - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE LA CARTE

CAUTIONNEMENT

ARTICLE 23. -

Seront seules habilitées à acheter soit directement, soit aux enchères les sociétés, les personnes ou groupements en possession de la carte d'acheteur délivrée par le Directeur de la Halle à Marée.



L'attribution de la carte d'acheteur est soumise aux conditions suivantes :

- 1° - inscription au Registre de Commerce
- 2° - engagement d'achat d'un tonnage annuel minimum ou réalisation d'une valeur correspondant à ce tonnage déterminé chaque année par l'organisme gestionnaire sur proposition du Conseil Consultatif.
- 3° - cautionnement obligatoire en espèces de 2 000 F lorsque les achats sont payés au comptant.

Les acheteurs qui auront obtenu de l'organisme gestionnaire le paiement hebdomadaire (uniquement si leurs achats journaliers sont régulièrement supérieurs à 1 500 F) devront en complément du cautionnement ci-dessus, présenter une garantie bancaire d'un montant égal à une semaine d'achat. Cette garantie sera révisable trimestriellement. Les montants ci-dessus (2 000 F et 1 500 F) seront actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

En cas de non règlement au terme prévu, de cessation de paiement, de mise en liquidation de biens, les sommes dues seront immédiatement prélevées par l'organisme gestionnaire sur le dépôt en espèces ou le cautionnement.

ARTICLE 24. -

A l'expiration de chaque année, la carte d'acheteur pourra être retirée sans aucune indemnité, si le tonnage des achats effectués à la Halle à Marée par le titulaire n'atteint pas, pour l'année écoulée, le tonnage ou la valeur équivalente déterminés par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au 2°, 4ème alinéa de l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 25. -

Les décisions d'attribution ou d'annulation de la carte d'acheteur seront prises par l'organisme gestionnaire sur proposition du Conseil Consultatif.

VI - TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 26. -

Sur l'ensemble des apports débarqués, qu'ils soient vendus directement ou aux enchères, les acheteurs verseront une redevance pour prestation de criée qui sera égale hors T.V.A. à 3 % du montant total des transactions. La T.V.A. sera facturée en sus au taux en vigueur pour les prestations de service, selon l'assujettissement du redevable.

Par ailleurs, les pêcheurs verseront une redevance correspondant au stationnement de leur bateau dans le port qui sera égale à 3 % du montant total des transactions. Le produit de ladite redevance ne pourra être utilisé qu'à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Le directeur de la Halle à Marée établira les pièces comptables relatives à ces redevances et en assurera la perception. Toutefois, et à titre transitoire, tant que l'arrêté ministériel en date du 19 mars 1970 instituant une redevance d'équipement dans le port de pêche de ROYAN n'aura pas été abrogé, la redevance pour prestation de criée continuera à être payée par les pêcheurs et ceux-ci ne paieront pas la redevance évoquée ci-dessus pour stationnement de leur bateau.

Le Directeur de la Halle à Marché retiendra sur les règlements effectués aux pêcheurs le montant des cotisations fixées par le F.R.O.M. pour les adhérents à cet organisme.

VII - MAGASINS DE MAREE - ATTRIBUTION - RETRAIT - REDEVANCES

L'autorisation d'occupation est accordée par l'organisme gestionnaire aux mareyeurs-expéditeurs dans les conditions fixées ci-après.

La durée et les conditions d'attribution des autorisations d'occupation sont définies dans la convention passée entre l'occupant et l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire procédera à l'inscription sur un registre des demandes d'occupation des magasins.

La date d'inscription sur le registre fixera l'ancienneté de ces demandes.

Le directeur de l'organisme gestionnaire attribuera les magasins après avoir recueilli l'avis du Conseil consultatif.

Les principaux éléments qui serviront de base pour établir les propositions seront :

1° - l'ordre d'inscription des demandes sur le registre mentionné à l'article 29 ci-dessus, étant précisé que le titulaire d'une autorisation d'occupation arrivant à expiration et sollicitant un renouvellement sera placé en tête de liste.

2° - les références des demandeurs en relation avec les activités portuaires.

En cas de remise de fonds de commerce à un descendant direct, la permission d'occupation sera transférée au successeur, sauf dans le cas où celui-ci ne remplit pas les conditions requises pour être occupant d'un magasin de mareyeur.

Le successeur et le précédent propriétaire auront chacun à charge de prévenir immédiatement le Directeur de l'organisme gestionnaire, jusqu'à réception de ces déclarations le premier titulaire de la permission d'occupation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Dans tous les cas, ni la cession du fonds de commerce, ni la préférence du vendeur ne constituent un droit pour l'acquéreur, l'attribution du local devenu vacant devant être effectuée dans les conditions définies à l'alinéa 1 du présent article.

Les candidats à l'attribution d'un magasin qui doivent être titulaires de la carte d'acheteur, devront fournir au Directeur de la Halle





à Marée toutes références utiles sur leur situation dans le commerce d'achat et de vente du poisson.

ARTICLE 32. -

Si le candidat n'est pas titulaire d'une carte de mareyeur-expéditeur il lui appartient d'effectuer les démarches nécessaires à son obtention puis de la présenter au Directeur de la Halle dans un délai maximum de deux mois.

Au cas où il ne l'obtiendrait pas, l'autorisation d'occupation serait rapportée.

ARTICLE 33. -

L'occupant d'un magasin de mareyeur ne pourra exercer, dans le local occupé, que le commerce des produits de la mer.

En aucun cas, il ne pourra être autorisé à utiliser ce magasin en tant que logement d'habitation.

ARTICLE 34. -

Le retrait de l'autorisation sera prononcé d'office dans les cas suivants :

- . sous-location totale ou partielle
- . liquidation de biens
- . suppression de la carte d'acheteur dans l'hypothèse où le tonnage des achats effectués n'atteint pas la valeur indiquée à l'article 23 du présent règlement (2^o, 4^{ème} alinéa).
- . exploitation d'un magasin dans des circonstances telles qu'elle apporte un trouble incompatible avec une utilisation normale des installations pour la pêche. Dans ce cas, le retrait d'utilisation pourra intervenir dans un délai de huit jours.
- . magasin utilisé 2 jours au moins, seulement par semaine.

L'autorisation pourra également être retirée pour la bonne exploitation de l'outillage concédé ou, plus généralement, pour un motif d'intérêt public, s'il apparaît utile de faire évacuer le magasin, objet de cette autorisation.

Le directeur de l'organisme gestionnaire pourra prononcer le retrait de l'autorisation sous réserve d'un préavis de six mois :

- . soit sur proposition du Directeur de la Halle à Marée
- . soit sur proposition du Conseil Consultatif.

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 35. -

En cas d'inexécution des clauses de l'autorisation d'occupation le Directeur de l'organisme gestionnaire pourra procéder à sa résiliation sans préjudice de l'action judiciaire que l'organisme gestionnaire pourrait entreprendre contre l'occupant.



En cas d'annulation ou de réaffiliation ou à l'expiration normale de la permission d'occupation, le permissionnaire sera tenu d'évacuer les lieux et de les remettre, à ses frais, en leur état primitif sur demande de l'organisme gestionnaire dans le délai d'un mois compté du jour de la mise en demeure qui lui sera adressée par l'organisme gestionnaire.

Si la remise en état n'était pas réalisée dans le délai prescrit, il y serait procédé d'office par les soins de l'organisme gestionnaire aux frais de l'intéressé.

Sur demande du permissionnaire, le Directeur de l'organisme gestionnaire pourra résilier l'autorisation d'occupation ou en réduire la durée.

VIII - MESURES GENERALES D'ORDRE ET DE POLICE A L'INTERIEUR DE LA HALLE

ARTICLE 36. -

L'accès de la Halle à Marée n'est autorisé qu'aux personnes munies de la carte d'acheteur, aux armateurs et à leurs équipages et tout autre personne remettant des poissons, crustacés ou coquillages à la vente aux enchères.

L'accès du public n'est autorisé qu'à la coursive en étage.

ARTICLE 37. -

Il est interdit à toute personne de prélever du poisson sur le quai de la Halle à Marée et pendant les opérations de manutention, triage, étalage et vente.

Tout poisson détenu par quiconque dans l'emprise de la Halle à Marée, y compris le quai de déchargement, sera confisqué.

Un procès-verbal sera dressé et affirmé auprès du Tribunal d'Instance.

Ce poisson sera restitué à son propriétaire s'il est connu, ou vendu aux enchères au produit du bateau dont il provient.

En cas de récidive, une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 38. -

Tout individu convaincu de coalition ou de manoeuvre frauduleuse tendant à déprécier ou à exagérer la valeur de la marchandise et tous ceux qui chercheront à entraver les opérations de préparation de mise en vente et la criée, seront immédiatement expulsés et traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39. -

Toute personne qui troublerait le bon ordre sera immédiatement expulsée sans préjudice des poursuites qu'elle pourrait encourir.



ARTICLE 40. -

La circulation dans la Halle à Marée des engins, motorisés ou pas (bicyclette, vélomoteur, voiture, etc...) est formellement interdite.

Les dépôts d'ordures ou de débris sont interdits sur les emprises des installations de la Halle et de ses abords.

Ces dépôts ne peuvent être effectués que dans des bacs spécialement réservés à cet effet.

ARTICLE 41. -

L'étripage du poisson et tout dépôt de déchets sont interdits à l'intérieur de la criée. Tous déchets et immondices seront déposés dans une poubelle déposée près de la porte d'entrée, à l'extérieur de la criée.

Il est interdit de crayonner ou d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs de la criée. Les seules affiches admises sont les panneaux ou avis officiels.

ARTICLE 42. -

Les paniers, cageots, caisses et autres emballages ne seront admis à l'intérieur de la criée que s'ils servent au transport de la pêche ; ils ne peuvent y demeurer que le temps strictement indispensable à ce transport.

Les passages doivent demeurer constamment libres.

Le Directeur de la Halle à Marée détermine les espaces voisins de la criée où un stationnement est réservé aux véhicules des acheteurs pendant toute la durée de leurs opérations.

ARTICLE 43. -

Le fait de pénétrer dans la Halle implique, pour tous les usagers, la connaissance des règlements intérieurs et d'exploitation et l'engagement de s'y conformer.

L'organisme gestionnaire veillera à l'exécution des clauses du présent règlement. A cet effet, ses représentants auront libre accès dans les magasins.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des agents assermentés pour dresser procès-verbal. Les pénalités sanctionnant les infractions seront les suivantes :

- . A la première infraction : avertissement
- . A la deuxième infraction : pénalité de 200 F actualisée en fonction de l'évolution générale des prix
- . En cas de récidive : pénalité de 1 000 F actualisée en fonction de l'évolution générale des prix
- . A partir de la 2ème récidive : pénalité de 2 000 F actualisée en fonction de l'évolution générale des prix.

Ces pénalités seront réglées à l'organisme gestionnaire :

- 1° - par prélèvement sur le montant des ventes si l'infraction a été commise par le patron-pêcheur ou ses employés.
- 2° - par addition au montant des achats si l'infraction a été commise par un mareyeur ou ses employés.

Le non-paiement des pénalités entraîne à l'encontre du contrevenant la suspension des enchères jusqu'au règlement des sommes dues.

XII - PROCEDURE DE MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 44. -

L'organisme gestionnaire peut proposer des modifications aux dispositions du présent règlement.

Il devra prendre, au préalable, l'avis du Conseil Consultatif de la Halle à Marée, de l'Administrateur des Affaires Maritimes avant d'adresser aux fins d'approbation ce règlement modifié à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République.

ROYAN, Le 8 Octobre 1984.

Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]